FRC 1.f9280a

CONVENTION NATIONALE.

CONSIDÉRATIONS

Sur le Procès de Louis XVI,

PAR P. C. F. DAUNOU,

Député du Département du Pas-de-Calais,

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LORSQUE la Convention eut décrété que Louis seroit jugé par elle, on présenta, sur les modes de ce jugement, un assez grand nombre de projets qui m'ont paru se diviser en trois classes fort distinctes.

Les uns considérant le ci-devant roi comme l'ennemi reconnu de la République, persuadés qu'il ne s'agissoit que d'une vengeance nationale à exercer contre lui, rejetoient énergiquement l'appareil & l'hésitation des formes, & ne voyoient aucune question intermédiaire entre celle qui venoit d'être décidée & l'arrêt de mort à prononcer contre Louis XVI.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les autres n'enviſageoient cette affaire que dans ſes rapports avec l'intérêt public. Ils n'y appercevoient que des meſures de ſûreté générale qu'il importoit de ſaiſir avec juſteſſe, & moins occupés de Louis XVI que de la Nation, ils calculoient, non ce qui pouvoit être dû aux crimes d'un homme, mais ce qui paroiſſoit exigé par les circonſtances, pour la parfaite garantie de la liberté & de la tranquillité d'un peuple.

Enfin le plus grand nombre a penſé qu'il s'agiſſoit réellement d'un procès criminel à inſtruire, d'un jugement légal à prononcer ſur un accuſé ; & ceux qui n'applaudiſſent pas à ce ſyſtême, doivent au moins convenir que c'eſt celui auquel la Convention Nationale s'eſt fixée par ſon décret du 6 Décembre.

Or je dis que ce ſyſtême a pour conſéquence naturelle l'adoption de toutes les formes compatibles avec la nature du tribunal que l'on a donné à Louis Capet. Dans l'état actuel des choſes, repouſſer les formes judiciaires, c'eſt diputer avec la loi, c'eſt imprimer à la délibération des funeſtes caracteres d'incohérence & d'injuſtice. On peut conſerver, ſans doute, des opinions contraires aux décrets non diſcutés d'une Aſſemblée; mais on ne peut pas inviter une Convention Nationale à ſe contredire : on ne doit pas s'obſtiner à diriger ſes opérations ſubſéquentes d'après des maximes évidemment contradictoires aux premières délibérations qu'elle a priſes. Au jour où la Convention s'eſt attribué des fonctions judiciaires, elle a impoſé à tous les membres les devoirs attachés à ce genre de fonctions : déſormais, tous les moyens de défenſe déterminés par les loix, ſont dûs à Louis XVI ; & il ne nous eſt permis d'omettre aucune des précautions que ces loix

preſcrivent pour garantir la maturité & l'équité des jugemens.

Delà il ſuit que la Convention nationale, après avoir entendu définitivement Louis Capet, ne devra point confondre dans une même délibération les fonctions de juré & celles de juges; mais, qu'ayant arrêté une ſérie de queſtions de fait, elle devra s'interroger elle-même ſur la réalité des crimes imputés au ci-devant roi, afin que ſe faiſant repréſenter enſuite les articles du code pénal relatifs aux délits dont il ſeroit reconnu coupable, elle puiſſe prononcer, en pleine connoiſſance de cauſe, l'application de la loi. Cette marche tranquille & circonſpecte, ſi elle n'étoit point commandée par la légiſlation criminelle, ſeroit indiquée par les beſoins & par la gravité des circonſtances, comme évidemment la plus propre à diſſiper les doutes, à fixer les indéciſions, à rallier les opinions à des réſultats vrais & précis, au milieu d'une délibération calme & décente, digne du ſuffrage des peuples & de la ſanction des ſiècles.

Il n'eſt pas permis de préjuger ces réſultats, mais il eſt utile de prévoir les ſituations diverſes dans leſquelles la Convention nationale peut ſe trouver.

Si Louis XVI n'étoit reconnu coupable d'aucun des délits que le code pénal a prévus, la délibération changeroit auſſitôt de nature, & ceſſeroit d'être judiciaire. Alors, il s'agiroit de concilier les droits de l'individu avec l'intérêt ſuprême de la nation: il faudroit recourir à la ſeconde claſſe des ſyſtêmes, c'eſt-à-dire, à des meſures de ſûreté publique; & les queſtions qui ſe préſenteroient à traiter, ſeroient peut-être tout-à-fait neuves.

Si l'on jugeoit, au contraire, que Louis XVI eût mérité la

mort, peut-être propoſeroit-on de commuer la peine, ou de faire ratifier ce jugement par la Nation.

J'avoue que la peine de mort eſt une inſtitution ſauvage, & que nos enfans, pour peu que l'art ſocial ſe perfectionne, parleront bien-tôt de ce ſupplice, comme nous parlons nous-mêmes de la torture & des épreuves judiciaires. Mais, quelque barbare que cette inſtitution me paroiſſe, elle eſt, à mes yeux, une monſtruoſité plus tolérable que ne ſeroit une exception à la loi commune en faveur d'un individu qui fut roi. Ce feuillet enſanglanté de votre code, ſi vous ne l'en arrachez pas, doit continuer d'être tranſcrit ſur tous les fronts criminels; & s'il s'agit d'un front jadis couronné, loin de voir dans cette circonſtance le fondement d'une exception plauſible, j'y verrois plutôt une immenſe raiſon de n'en pas faire. Soyons juſtes juſqu'au ſcrupule, mais ne ſoyons pas foibles juſqu'au mépris de l'égalité des humains : ne ſoyons point lâches juſqu'à nous effrayer encore du phantôme de la royauté. Souvenons-nous qu'au moment même où nous exempterions du ſupplice un roi qui l'auroit encouru, d'autres infortunés le ſubiroient peut-être, & ne l'auroient pas mérité davantage. Le droit de faire grace eſt une abſurdité palpable, car ce ſeroit le droit d'impoſer ſilence à la loi : la nation elle-même, dont la volonté ne peut avoir que des objets généraux; la nation, qui ne peut prononter ni ſur un homme, ni ſur un fait, la nation n'a pas le droit de *faire grace*.

La queſtion de l'appel au peuple ne ſeroit pas plus difficile, ſi le jugement d'un homme par une Convention nationale, n'étoit pas une hypothèſe inſolite qui ſort des théories communes, & qui exige des conſidérations très-particulières.

Si la Convention, ſe réſervant le jugement de Louis XVI, a penſé que ce jugement étoit un acte de ſouveraineté qui eût excédé les pouvoirs d'un corps légiſlatif, & qui ne pouvoit appartenir qu'à une aſſemblée conſtituante, je crois qu'il s'enſuit que la ſanction du peuple n'eſt pas moins néceſſaire à ce jugement qu'à la conſtitution elle-même. Cette conſéquence me paroît préciſe, mais cette conſéquence, après tout, n'eſt pas plus forte que la nature des choſes, & il ſera éternellement impoſſible à une nation de prononcer ſur un individu un jugement proprement dit.

Je crois donc que l'on ne devra point demander au peuple s'il ratifie la ſentence que la Convention auroit portée contre Louis. La ſeule queſtion, à mon avis, ſur laquelle on puiſſe interroger le ſouverain, ſera de ſavoir s'il approuve ou non que la Convention nationale ait exercé des fonctions judiciaires. La réponſe, ſi elle eſt affirmative, levera toute difficulté ; ſi elle eſt négative, elle ramenera l'ordre naturel, & transformera le jugement prononcé par la Convention nationale, en un ſimple décret d'accuſation. En vain, pour repouſſer toute eſpèce de recours au peuple, l'on prétendroit que c'eſt par le peuple que le ci-devant roi eſt accuſé devant la Convention nationale : je demande où ſont les preuves poſitives de ce fait ; où eſt l'authentique monument de cette accuſation ſolemnelle ; car il ne s'agit point ici de déclamations & de mouvemens oratoires ; la cauſe eſt trop ſérieuſe dans ſon objet, trop périlleuſe dans ſes conſéquences, pour n'être pas traitée avec la plus ſévère préciſion.

Je paſſerai, s'il le faut, pour un ſuperſtitieux formaliſte ; mais la Convention s'eſt placée elle-même dans une poſition où les formes ſont des devoirs qu'elle n'oſera point mécon-

noître. Elle ne l'oſera point devant l'Europe & devant la poſtérité. On parle de droit naturel ; mais c'eſt préciſément le droit naturel qui veut que dans un jugement de ce genre, les formes civiles ſoient religieuſement obſervées. On parle d'intérêt national ; mais c'eſt cet intérêt lui-même qui commande aux juges du ci-devant Roi, l'équité la plus ſcrupuleuſe, & les procédés les plus infailliblement capables d'entraîner, d'éclairer & de fixer l'opinion publique. En décrétant que Louis ſeroit jugé par la Convention, vous avez communiqué à ce procès une grave importance & une effrayante ſolemnité. Ce n'eſt point de la perſonne de l'accuſé, c'eſt de la majeſté du tribunal que cette cauſe reçoit un ſi auguſte caractère. Vous avez trouvé le moyen d'attacher au ſort d'un ſeul homme les deſtinées de la nation & les eſpérances du genre humain. Croyez que dans une délibération pareille, une Convention nationale ne pourroit ſembler injuſte ou trompée qu'aux dépens du ſalut public ; car il ne vous ſuffiroit pas d'être ſages, vous devez encore le paroître. Votre réputation eſt le premier beſoin de la patrie.

Que l'enthouſiaſme ſoit quelquefois accuſateur, du moins ne faut-il jamais qu'il ſoit juſte, & il eſt affreux qu'il prononce des arrêts de mort. De tels arrêts outragent la nature : ils ne peuvent honorer que le crime lui-même qui les ſubiroit. Je me défie de l'enthouſiaſme, lors même qu'il s'allie à des vertus douces, & qu'il provoque des actions généreuſes : mais l'enthouſiaſme qui condamne eſt toujours férocité ; & ce n'eſt qu'à l'équité froide, à la raiſon tranquille & calculante qu'eſt réſervé le droit de punir. Ces vérités paroîtront communes, mais elles ſont à l'ordre du jour, & parmi les grands

intérêts auxquels je crois qu'elles ſe rattachent, il en eſt une qui méritera l'attention des légiſlateurs, c'eſt qu'il ne faut pas dénaturer le caractère national; il ne faut pas enſauvager les mœurs d'un peuple qui a été juſqu'ici doux, juſte, humain, ſenſible, & qui ſous ce rapport, eſt ſans doute fort bien comme il eſt. La ſévérité d'un Républicain n'eſt pas la barbarie d'un Cannibal fanatique. Quand vous avez décrété que votre ci-devant Roi ſeroit jugé; quand vous l'avez fait amener à votre barre, & qu'avec une dignité calme vous l'avez interroge ſur les délits dont on l'accuſe, c'eſt alors que vous avez donné aux nations un exemple dont elles ſeront reconnoiſſantes; vous avez mis en action des vérités qui doivent ſervir à l'inſtruction & au bonheur du genre-humain: par vous, dans cette ſéance immortelle, les peuples reprenoient leur place, & la royauté étoit deſcendue à la ſienne: alors vous avez été des Républicains auguſtes, & les ſénats antiques n'ont jamais été plus grands. Mais lorſqu'en des circonſtances moins heureuſes, le temple de l'équité nationale a retenti des clameurs de la haine & de la vengeance; lorſque, dans vos licentieuſes tribunes, d'horribles applaudiſſemens ont couvert des maximes dont la hardieſſe au moins devoit commander quelqu'effroi, lorſque des Magiſtrats du peuple ont oſé vous propoſer des meſures que des Rois, peut-être, euſſent trouvé trop ſcandaleuſement tyranniques; j'avoue que ces préſages m'ont ſemblé funeſtes, & ce n'eſt pas de ce fanatiſme que je puis eſpérer le rétabliſſement du bonheur ſocial. Il ne faut point appeller *hauteur de la révolution* ce qui ne ſeroit que la région des vautours; reſtons dans l'athmoſphère de l'humanité & de la juſtice. Ce ſont là les ſeuls élémens qui

Misc. 20

conviennent à un peuple libre : c'eſt là ſeulement qu'il croît & ſe fortifie ; au-delà ſont les fléaux qui tuent la liberté publique ; au-delà ſont les factions, l'anarchie & les tyrans.

A Troyes, chez la Veuve GOBELET, Imprimeur du Département.